



# Prostitution : l'abolition ?...

*Après trois ans de tergiversations sénatoriales et quelques amendements, le Parlement a finalement voté la loi du 13 avril 2016 « visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées ».*

*Confirmant le vote de principe « sur la position abolitionniste de la France » du 6 décembre 2011 sous la précédente mandature, la nouvelle loi s'inscrit dans la mouvance internationale et témoigne d'un mouvement général de prise de conscience de la société française.*



par **Isabelle Raffard**  
SAF Bordeaux

**S**elon cette conception aujourd'hui dominante, la prostitution est une violence majeure faite aux personnes, et principalement aux femmes : elle doit être découragée par la répression de l'exploitation sexuelle, mais aussi par la prévention de l'entrée dans la prostitution et l'aide à la réinsertion des victimes. La France se démarque des systèmes prohibitionnistes qui interdisent la prostitution et poursuivent aussi bien les proxénètes que les prostituées (États-Unis). Elle se distingue également des systèmes réglementaristes (Pays-Bas, Allemagne, Espagne) qui traitent la prostitution comme une activité économique quelconque, et considèrent le client comme un consommateur et le proxé-

nète comme un chef d'entreprise... une vision très libérale, remise en cause par la prolifération des réseaux de proxénétisme dans ces pays.

La nouvelle loi française prévoit donc très logiquement un dispositif pluridirectionnel de prise en charge globale du phénomène de la prostitution.

Répression accrue des réseaux de proxénétisme, notamment sur internet ; création d'un fonds étatique pour la prévention de la prostitution, facilitation d'accès à un titre de séjour, à un soutien financier, à un logement, et à la réinsertion professionnelle ; sensibilisation pédagogique des jeunes « pour promouvoir une vision égalitaire des relations entre les hommes et les femmes et le respect dû au corps humain »...

Mais c'est l'idée nouvelle de responsabilisation des clients, par une bien légère contravention de cinquième classe, qui a enflammé les débats.

## ET POURTANT...

En droit pénal français la prostitution n'était plus réprimée en tant que telle

jusqu'à l'incohérence récente<sup>1</sup> de la répression délictuelle du racolage même passif : s'il peut être soutenu que c'était un moyen facile d'intervenir auprès des prostituées, éventuellement pour les protéger dans un second temps, la menace de sanctions pénales paraissait peu compatible avec leur situation de victime.

Le racolage est désormais totalement dépenalisé, au profit d'une sanction pénale exclusive des seuls bénéficiaires de la prostitution : proxénètes et clients. Est donc sanctionné le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir des relations sexuelles d'une personne se livrant à la prostitution y compris de façon occasionnelle, en échange d'une rémunération ou d'un avantage en nature.<sup>2</sup>

Ceux qui s'émeuvent de cette pénalisation, ou plutôt de son transfert, oublient que le recours à la prostitution d'autrui était déjà réprimé comme un délit dans le cas de relations sexuelles avec des mineurs ou de personnes vulnérables.

Pourquoi ? Parce qu'on estime qu'un mineur ou une personne vulnérable ne peut pas librement consentir à se prostituer.



**90 % DES PERSONNES  
PROSTITUÉES EN FRANCE  
SONT D'ORIGINE ÉTRANGÈRE  
ET EXERCENT SOUS LA  
COUPE DE RÉSEAUX MAFIEUX  
D'EXPLOITATION SEXUELLE.**

### **CELA POSE LA QUESTION FONDAMENTALE DE LA PROSTITUTION : LIBERTÉ (CHÉRIE) OU CONTRAINTE ?**

Choisir de réprimer tous les clients de tou(te)s les prostitué(e)s est une réponse claire qui postule l'impossibilité de consentement réellement libre à la prostitution.

Certains déplorent une loi moralisatrice, castratrice, voire dangereuse si on ne peut plus si commodément répondre à un besoin inné des hommes ; comme si le confort ou les pulsions de quelques uns justifiait bien le sacrifice de quelques unes.

Faut il vraiment répondre à un tel conservatisme ? Force est de constater que la prostitution, nettement sexuée, traduit bien des rapports d'inégalité archaïque entre les sexes : plus de 85 % des 40 000 personnes prostituées en France sont des femmes, mais 99 % des clients sont des hommes...

D'autres déplorent une dépossession paternaliste, les femmes étant une fois encore victimisées, plutôt que restaurées dans leur dignité en tant que prostituées ; pourtant protéger n'est pas juger, et au surplus la prostitution est justement dépenalisée de leur côté...

La liberté d'une prostitution totalement dépenalisée reste cependant revendiquée par certains « travailleurs du sexe », réclamant le droit de disposer et vendre son corps, mais surtout de sécuriser ainsi leurs conditions d'exercice, forcément aggravées par la clandestinité.

C'est indéniablement légitime, et la loi nouvelle tente de le prendre en compte en créant à cet égard une circonstance aggravante pour toutes les infractions subies lors de la prostitution.

Mais tout ceci ne dit pas grand chose du libre choix de se prostituer. Et au-delà des postures... pour qui sincèrement est-ce un projet de vie, de ceux qu'on souhaite pour soi-même, ou ses enfants ?

Sujet intime et sulfureux qui touche au corps et à l'argent, la prostitution a moins à voir avec la sexualité, qu'avec un rapport de violence et de contraintes : la vraie liberté sexuelle, et l'indifférence des comportements est absolument à défendre (et avec grand plaisir) mais à la seule condition que les relations soient librement et réciproquement consenties : disposer de son corps n'est pas disposer de celui des autres...

Contre toute tentation de banalisation du plus vieux métier du monde, on rappellera utilement que la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle est le deuxième trafic mondial le plus rentable en matière de crime organisé. 90 % des personnes prostituées en France sont d'origine étrangère et exercent sous la coupe de réseaux mafieux d'exploitation sexuelle. Outre la répétition d'actes sexuels non désirés, ces personnes sont massivement victimes des violences particulièrement graves qui accompagnent la prostitution et portent atteinte à leur intégrité physique et psychique, avec un taux de mortalité deux fois supérieur chez les prostituées, exposées à des risques sanitaires élevés avec de lourdes incidences de santé publique.

On est assez loin de la pute glamour des vieux films en noir et blanc, ou de son avatar de la mode porno-chic.

Pour qui alors doit on légiférer ? L'écrasante majorité de victimes réelles, ou les quelques *Pretty Women* et *Belles de jour* heureuses qui peuvent, peut-être, y trouver leur compte ?

Personne n'est assez naïf pour croire que cette loi suffira à abolir la prostitution : cette marchandisation des corps n'existe qu'en l'absence de choix de ceux qui subissent chômage, précarité et bas salaires, discriminations et violences... Mais elle s'inscrit largement dans notre ordre juridique, qui défend le principe de l'indisponibilité et de la non patrimonialité du corps humain, protégé dans son intégrité et son inviolabilité, et qui ne peut être considéré comme une source de profit.<sup>3</sup>

Sans négliger le risque de clandestinisation, la pénalisation du seul client est une affirmation symbolique forte par laquelle un État marque un interdit social : les relations sexuelles, le corps et singulièrement celui des femmes, ne sont pas à vendre. Aucune loi ne permet jamais seule d'empêcher le monde d'aller tel qu'il va... Mais doit-on vraiment se plaindre d'un choix étonnamment humaniste, à l'encontre d'une marchandisation qui n'a plus guère de limites ? ■

1 Loi du 18 mars 2003

2 Article 225-12-1 du Code pénal

3 article 16-5 de notre Code civil